



Mairie de Siaugues-Sainte-Marie

Place Claude-Pierre-Favard
43300 Siaugues-Sainte-Marie
Téléphone : 04 71 74 21 42
Email : mairie.siauguestemarie@wanadoo.fr

Arrêté municipal 2024/31 Portant sur les limites des agglomérations de Siaugues-Saint-Romain et Laniac

Le Maire de la Commune de SIAUGUES SAINTE MARIE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8, et R411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 5^e partie : signalisation d'indication) ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les limites de l'agglomération de SIAUGUES-SAINTE-ROMAIN, commune de Siaugues-Sainte-Marie au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

La RD 590

Sens Langeac / Chaspuzac

- EB 10 => 43+889
- EB 20 => 43+874

Sens Chaspuzac / Langeac

- EB 10 : 44+859
- EB 20 : 44+860

La RD 55

(Direction de Vergonzac)

- EB 10 : 13+297
- EB 20 : 13+285

La RD 117

(Direction RN 102)

- EB 10 et EB 20 : 0+469

AR Prefecture

043-214302390-20241223-202431-AR
Reçu le 23/12/2024

Article 2 : Les limites de l'agglomération de LANIAC, commune de Siaugues-Sainte-Marie au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

La RD 590

Sens Siaugues / Langeac

- EB 10 et EB 20 => 43+592

Sens Langeac / Siaugues

- EB 10 : 43+131
- EB 20 : 43+130

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – 5^e partie : signalisation d'indication) sera mise en place.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} et 2^e du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Siaugues-Sainte-Marie RD590, RD55 et RD117 et de l'agglomération de Laniac RD590, sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Siaugues-Sainte-Marie.

Article 7 : Conformément à l'article R424-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Fait à Siaugues, le 23/12/2024

Le Maire,

G.RUAT



AR Prefecture

043-214302390-20241223-202431-AR
Reçu le 23/12/2024